

Décret sur le paiement des pensions des septuagénaires pour 1790 et 1791, lors de la séance du 9 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur le paiement des pensions des septuagénaires pour 1790 et 1791, lors de la séance du 9 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9703_t1_0103_0000_7

Fichier pdf généré le 07/07/2020

fortes et n'être accordées qu'après trente années de service, plusieurs de ces officiers, réformés il y a près de 27 années, ne se trouvent pas dans la classe de l'augmentation. Nous avons cru que l'on pouvait faire une exception en leur faveur et décréter que ceux d'entre eux qui auraient plus de 20 années de service, et qui seraient arrivés à l'âge de 70 ans, auraient au moins 600 livres de pension. Ces officiers sont présumés n'avoir aucun patrimoine et nous croyons qu'il est de votre justice de venir à leur secours.

Nous vous proposons donc le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les pensions qui seront recréées en faveur des officiers ci-devant appelés de fortune, actuellement âgés 70 ans ou au-dessus, et qui ont plus de vingt années de service, indépendamment de leurs campagnes, ne pourront être moindres de la somme de 600 livres; à l'effet de quoi il sera fait les augmentations nécessaires aux pensions qui leur avaient été précédemment accordées. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions. Vous avez suspendu le paiement des pensions jusqu'à ce qu'elles fussent rétablies; mais par l'article 4, vous avez dit : « Sont exceptées de la suspension les pensions assignées aux ci-devant jésuites, aux anciens employés à la régie des économats au nombre de onze, lesquelles seront payées, savoir : celles des ci-devant jésuites et des nouveaux convertis en leur entier, et celles des ci-devant employés pour les six premiers mois de 1790 et jusqu'à la concurrence de 30,000 livres. »

Il n'est plus question ici que des *pensions des nouveaux convertis*; nous avons dit dans le temps qu'elles sont également modiques et urgentes. Il y en a depuis 25 livres jusqu'à 150, peut-être quelques-unes de 500; mais quelles qu'elles soient, elles sont presque l'unique ressource des malheureux à qui elles sont dues.

Nous vous proposons donc de décréter ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les pensions qui se payaient ci-devant à la caisse des économats, et qui ont été exceptées de la suspension générale par l'article 4 du décret du 27 juin dernier, seront payées sur le Trésor public.

« Il en sera de même des pensions de 600 livres et au-dessus, qui étaient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, et dont il est fait mention dans l'article 31 du titre III du décret du 3 août sur les pensions. »

(Ce décret est adopté.)

M. Camus, au nom du comité des pensions. Le comité des pensions m'a chargé de prendre les ordres de l'Assemblée pour l'ordre de son travail. Il vient de livrer à l'impression son travail relatif aux pensions des septuagénaires. Vous avez décrété que vos comités ne pourraient se charger des objets qui exigent une responsabilité, et c'est pour cet effet que vous avez ordonné l'établissement d'un bureau de liquidation, sous la direction du commissaire du roi; cependant vous avez autorisé votre comité à continuer les travaux qu'il avait commencés en exécution de vos décrets antérieurs. Je vous prie de décider si notre travail sur les pensions, dont il y a déjà quatre feuilles imprimées, sera renvoyé à la direction

de liquidation, ou si vous recevrez des mains de votre comité le rapport qu'il a préparé.

M. Malouet. Le travail sur les pensions est un travail qui ne peut être fait que par des personnes responsables. Il ne s'agit pas d'une simple application des règles que vous avez déterminées pour la concession des pensions; mais il faut vérifier si chaque pétitionnaire se trouve dans le cas de la loi. Si vous voulez être conséquents, vous devez charger les ministres de fixer les pensions de leurs départements respectifs, parce qu'ils sont censés connaître le temps du service de chaque sujet; c'est à eux à vérifier les titres de ceux qui se présentent pour obtenir des pensions, et à certifier sur les états le temps de leurs services; les fonctions de l'Assemblée et des comités doivent se borner à examiner et à contrôler ces états.... Je demande donc que le travail de votre comité des pensions soit renvoyé aux ministres des différents départements qu'il concerne.

M. Camus. Vous avez déjà décrété que la direction de liquidation serait chargée du travail des pensions.

M. Malouet. Les pensions ne sont point un objet de liquidation....

M. Camus. Votre comité des pensions a employé un temps très considérable à la vérification des titres des pensionnaires qui sont l'objet du travail qu'il fait imprimer. Il serait cruel de retarder encore de plusieurs mois le paiement des pensions des septuagénaires. Le travail que nous vous proposons n'est que provisoire pour 1791; je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'il soit présenté à l'Assemblée.

Le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il lui sera fait incessamment, par son comité des pensions, le rapport des mémoires des pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, pour déterminer provisoirement les sommes qui seront payées auxdits pensionnaires, pour le cours des années 1790 et 1791; que le surplus desdits mémoires, même ceux des pensionnaires de l'âge de 70 ans et au-dessus, seront remis au directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 décembre dernier, pour statuer définitivement, et au rapport du comité des pensions, sur le sort des personnes qui doivent être récompensées par l'Etat. »

M. Camus, au nom du comité des pensions, présente le projet de décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des pensions, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il sera destiné au paiement de l'indemnité accordée aux porteurs de brevets de retenue, par le décret de l'Assemblée nationale du 24 novembre dernier, une somme de 3 millions par mois, jusqu'au parfait paiement desdits brevets.

Art. 2.

« Les porteurs de brevets de retenue qui auront droit à une indemnité, au terme du décret du 24 novembre, présenteront leurs mémoires au comité des pensions, où ils seront enregistrés le jour de leur présentation, avec mention de la